

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 19/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARREFOUR

Zac de Venette
60280 Venette

Références : IC-R/0524/24-CN/SF
Code AIOT : 0005101634

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2024 dans l'établissement CARREFOUR implanté ZAC de Venette 6 avenue de l'Europe 60280 Venette. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 4 décembre 2024 fait suite à la déclaration de fuite pour un équipement frigorifique ou climatique contenant plus de 300 kg de fluide frigorigène HCFC ou supérieur à 500 tonnes équivalent de CO₂ concernant le site Carrefour situé à Venette (60280) suite à une intervention de la société Axima Réfrigération.

Cette visite a par ailleurs permis d'effectuer une inspection spécialisée produits chimiques et s'inscrit dans le cadre des actions nationales 2024 "AN24 Fluides frigo".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR
- ZAC de Venette 6 avenue de l'Europe 60280 Venette
- Code AIOT : 0005101634
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'hypermarché Carrefour de Venette exploite des équipements frigorifiques contenant des fluides frigorigènes fluorés. Il dispose d'une déclaration du 13 juillet 2017 au titre de la rubrique 4802 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Fluides frigo
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite de terrain, l'Inspection a observé et fait remarquer à l'exploitant 2 points :

- l'étiquette sur l'extincteur n° 172 mentionne comme dernière date de vérification mars 2017 (voir l'annexe n°6). L'extincteur à proximité directe a quant à lui une date de contrôle périodique à jour ;
- des bidons et un IBC de produits chimiques ne sont pas sur rétention à proximité des centrales positives et négative (voir l'annexe n°7).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Sans objet
2	Contrôle périodique des installations D	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2	Sans objet
4	Restrictions	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'utilisations de fluides à PRG élevé	07/02/2024, article 13.3	
5	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Sans objet
6	Mélanges HFC/HFO	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4	Sans objet
7	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79	Sans objet
8	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
9	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	Sans objet
10	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
11	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet
12	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Sans objet
13	Prévention des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3	Sans objet
14	Système de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
15	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet
16	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	Sans objet
17	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Sans objet
18	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
19	Marque de défaut d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 4 décembre 2024 a permis de faire un point sur les équipements frigorifiques contenant des fluides frigorigènes fluorés exploités par l'hypermarché Carrefour à Venette.

L'inspection a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un inventaire à jour de ses équipements et stockages contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes fluorés. Ce point fait l'objet d'une demande d'action corrective.

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté deux manquements ne faisant pas l'objet du contrôle initial. Ces constats font l'objet d'une observation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration n° A-7-4EWQ2FDTS au titre de la rubrique 4802 - Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) pour un volume de fluide frigorigène fluoré de 1 231,75 kg dans des équipements de plus de capacité supérieure à 2 kg.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique des installations D

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.
Constats : L'installation est soumise à la rubrique 1185-2.a, elle est donc soumise à contrôle périodique car elle n'est pas comprise dans une installation soumise au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation. <u>Observation</u> : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le rapport daté du 21 décembre 2023 n°E34530662301 R001 du contrôle périodique du 12 décembre 2023 de la société DEKRA qui comportait 3 non conformités majeures et 8 autres non conformités. L'exploitant a jusqu'au 22 décembre 2024 pour se mettre en conformité et planifier une nouvelle visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées le rapport relatif au contrôle de décembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : D'après les fiches d'intervention transmises par l'exploitant le 30 novembre 2024, il dispose de 4 équipements contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes : - centrale positive 1 : 565 kg de fluide R-449A ; - centrale positive 2 : 400 kg de fluide R-449A ; - centrale négative : 350 kg de fluide R-449A ; - machine à glace 1 : 13,5 kg de fluide R-404A. L'exploitant n'a pas présenté d'inventaire comprenant ses équipements, leur capacité unitaire, le fluide qu'ils contiennent et la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Non conformité (fait modéré) : l'exploitant ne dispose pas d'un inventaire de tous ses équipements et stockages supérieurs à 2 kg (métriques).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective : il est demandé à l'exploitant de réaliser, sous 15 jours, l'inventaire de ses équipements et stockages supérieurs à 2 kg de fluides frigorigènes conformément à l'annexe I - 3.3 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée :

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

[...]

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

Les 3 équipements suivants : "centrale positive 1", "centrale positive 2" et "centrale négative" ont une charge supérieure à 40 tonnes équivalent CO₂ du gaz R-449A qui a un PRG (potentiel de réchauffement global) de 1397. Ils ne sont donc pas concernés par cette prescription.

La machine à glace 1 a une charge supérieure à 40 tonnes équivalent CO₂ (51,3 téq CO₂) du gaz R-404A qui a un PRG de 3922. Cet équipement est donc concerné par cette prescription.

D'après la fiche d'intervention n° 2024 - 90594 du 19 mars 2023, la machine à glace 1 a subi une maintenance qui a consisté à une recharge de fluide frigorigène R-404A, ayant un PRG de 3922. Il est précisé sur cette fiche que la quantité chargée totale est de 13,5 kg de fluide régénéré (bouteille n°2760050590173233), soit la capacité totale de l'équipement. Ce type de recharge est permis par la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Délai de réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que

les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Constats :

Dans son mail du 30 novembre 2024, l'exploitant a transmis les fiches d'intervention de l'année 2024.

Par sondage, l'Inspection a contrôlé les fuites :

1) De la machine à glace 1 du 19 mars 2023.

D'après la fiche d'intervention n° 2024 - 90594 du 19 mars 2023, la machine à glace 1 (de capacité maximale de fluide frigorigène R-404A de 13,5 kg) a subi une maintenance consistant en une recharge de fluide suite à une fuite sur le "flexible pressostats hp".

Un nouveau contrôle d'étanchéité a été effectué le 17 avril 2024 (fiche d'intervention n° 2024 - 99727 - CBE), soit moins d'un mois après la réparation de la fuite.

2) De la centrale positive 1 du 22 août 2024.

D'après la fiche d'intervention n° 2024 - 132710 du 22 août 2024, la centrale positive 1 (de capacité maximale de fluide frigorigène R-449A de 565 kg) a subi une réparation de fuite sur le "deshy".

D'après la fiche d'intervention n° 2024 - 143290 du 7 octobre 2024, la centrale positive 1 a subi un contrôle d'étanchéité périodique.

D'après la fiche d'intervention n° 2024 - 151257 du 7 novembre 2024, la centrale positive 1 a subi une maintenance consistant en une recharge de fluide vierge R-449A de 150 kg :

- 15 kg de la bouteille n°0000750429 ;
- 45 kg de la bouteille n°0000520504 ;
- 45 kg de la bouteille n°0000606735 ;
- 45 kg de la bouteille n°0000407779.

Un nouveau contrôle d'étanchéité devrait avoir lieu dans le mois suivant cette maintenance. Le délai n'était pas encore échu lors de l'inspection.

L'Inspection a rappelé à l'exploitant l'obligation d'effectuer un nouveau contrôle d'étanchéité entre 24 heures et 1 mois après une réparation ou d'une mise en service.

L'Inspection a également rappelé que si un contrôle d'étanchéité a été réalisé dans la foulée de la réparation, l'exploitant doit procéder à un second contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mélanges HFC/HFO

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Aux fins du présent règlement, on entend par :
«hydrofluorocarbones» ou «HFC» : les substances inscrites à la section 1 de l'annexe I, ou des mélanges contenant l'une de ces substances.

Constats :

D'après les documents fournis par l'exploitant, les fluides utilisés sont le R-449A et le R-404A.

Le R-449A est un mélange HFC (hydrofluorocarbures)/HFO (hydrofluoroléfine) et le R-404A est un HFC.

Ces gaz sont pris en compte par l'exploitant dans son inventaire (qu'il doit mettre à jour, voir point de contrôle n°3), dans les contrôles d'étanchéité périodiques...

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement

(UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
Constats : L'exploitant a déclaré qu'il n'y avait pas eu de nouveaux équipements frigorifiques installés depuis 2015.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Par mail du 30 novembre 2024, l'exploitant a transmis les fiches d'intervention de l'année 2024. Par sondage, l'Inspection a contrôlé les fiches d'intervention : - n° 2024 - 94811 du 2 avril 2024 ; - n° 2024 - 137920 du 17 septembre 2024 ; - n° 2024 - 151257 du 7 novembre 2024. Ces fiches sont bien signées conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les fiches d'intervention antérieures à l'année 2024. Par ailleurs, il ne dispose pas d'un registre des interventions.

Par mail du 6 décembre 2024, l'exploitant a indiqué avoir récupéré les fiches d'intervention des 5 dernières années. Il a transmis pour chaque année 3 fiches d'intervention (une pour la centrale positive 1, une pour la centrale positive 2 et une pour la centrale négative).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;
- b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;
- c) la quantité de gaz récupérée ;
- d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;
- f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

Constats :

Par mail du 30 novembre 2024, l'exploitant a transmis les fiches d'intervention de l'année 2024.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les fiches d'intervention antérieures à l'année 2024. Par ailleurs, il ne dispose pas d'un registre des interventions.

Par mail du 6 décembre 2024, l'exploitant a indiqué avoir récupéré les fiches d'intervention des 5 dernières années. Il a transmis pour chaque année 3 fiches d'intervention (une pour la centrale positive 1, une pour la centrale positive 2 et une pour la centrale négative).

Considérant que l'exploitant dispose de l'ensemble des fiches d'intervention pour les 5 dernières années, sous réserve que le fichier est mis à jour dès qu'une nouvelle intervention a lieu, il tient compte de registre conformément à l'article 7.1 du règlement européen n° 2024/573.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : lors de la visite d'inspection, l'intérêt de tenir un registre pour chaque équipement devant faire l'objet de contrôle d'étanchéité en plus des fiches d'intervention a été discuté. En effet, cela permettrait de suivre les différentes interventions menées sur chaque équipement et de relier les interventions entre elles plus efficacement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n°15497 (3) comme fiche d'intervention.

Constats :

Par sondage, il a été contrôlé la fiche d'intervention n°2024 - 132710 du 22 août 2024.

Les informations indiquées dans la prescription sont toutes présentes.

Opérateur : AXIMA REFRIGERATION France, Antenne Compiègne - 4 Square du Docteur Henri LABORIT 60200 Compiègne ;

Attestation de capacité : n° 22616 ;

Date de l'intervention : 22 août 2024 ;

Nature de l'intervention : Contrôle d'étanchéité non périodique :

Nature du fluide : R-449A ; Quantité de fluide : 565 kg ; Installation de destination du fluide : Centrale positive 1 ; Quantité de fluide réintroduite : 0 kg. Le Cerfa utilisé par l'opérateur est le formulaire n° 15497*03.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.
Constats : AXIMA REFRIGERATION France, à qui l'exploitant fait appel pour ses installations, a une

attestation de capacité n°22616 de catégorie 1 et est sur la liste des opérateurs attestés sur le site de l'Ademe : <https://syderepv1.ademe.fr/fr/commun/gf/0/accueilrechercheopérateur/liste>. Cette attestation a été mise à jour le 2 décembre 2024.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté plusieurs attestations d'aptitude, dont l'attestation n° 2010-077 du 26 novembre 2020 de M. VERIFE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Les contrôles d'étanchéité périodiques des équipements sont à effectuer :

- sur les centrales positives 1 et 2 (fluide R-449A et contiennent plus de 500 t.équCO₂ de gaz à effet de serre) : tous les 6 mois car les installations sont équipées d'un système de détection de fuite ;
- sur la centrale négative (fluide R-449A et entre 50 et 500 t.équCO₂ de gaz à effet de serre) : tous les ans car l'installation est équipée d'un système de détection de fuite ;
- sur la machine à glace 1 (fluide R-404A et entre 50 et 500 t.équCO₂ de gaz à effet de serre) : tous les 6 mois car l'installation n'est pas équipée d'un système de détection de fuite.

Les derniers contrôles d'étanchéité périodiques de ces installations datent :

- pour la centrale positive 1 : du 7/10/2024 et du 1/03/2024 ;
- pour la centrale positive 2 : du 7/10/2024 et du 1/03/2024 ;
- pour la centrale négative : du 7/10/2024 et du 21/09/2023.

Pour la machine à glace 1, les fiches d'intervention transmises par l'exploitant le 30 novembre 2024 ne faisaient mention que de contrôles d'étanchéité non périodiques.

L'exploitant a transmis par mail du 11 décembre 2024 la fiche d'intervention n° 2024 - 159766 de la société Axima concernant le contrôle périodique effectué le 10 décembre 2024.

Cette fiche fait mention d'une fuite sur le cylindre de production de glace. Il est précisé que "*le circuit présentant ce défaut d'étanchéité est isolé et vidé*". La réparation de la fuite est à réaliser. L'équipement n'a donc pas été rechargé.

Au moment de la rédaction du rapport, les périodicités des contrôles d'étanchéité ne sont pas dépassées, ces contrôles sont donc conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : il est rappelé à l'exploitant que les contrôles d'étanchéité périodiques de sa machine à glace 1 doivent être effectués tous les 6 mois car l'installation contient du fluide R-404A et entre 50 et 500 t.éq CO₂ de gaz à effet de serre. Elle n'est par ailleurs pas équipée d'un système de détection de fuite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prévention des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

Constats :

Comme expliqué dans le constat du point de contrôle n°8, l'exploitant ne dispose pas de registre pour chaque équipement retraçant les différentes interventions subies.

Lors de la visite, l'exploitant a expliqué tracer chaque demande de maintenance dans son logiciel de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO). Toutes les demandes faites au frigoriste (Axima) transitent par la GMAO. L'exploitant nous a présenté ce logiciel.

Par sondage, l'Inspection a contrôlé la fuite sur la centrale positive 2 du 2 avril 2024 localisée sur la "queue de charge vanne hp condenseur" ayant pour fiche d'intervention associée la fiche n° 2024 - 94811. Cette fuite a été réparée dans la journée. Une nouvelle fiche d'intervention n° 2024 - 94811 - CBE rend compte du contrôle de cette réparation.

L'exploitant trace les actions correctives menées par de nouvelles fiches d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Les centrales positive 1, positive 2 et la centrale négative, qui ont une respectivement capacité unitaire de 789,30 t.équCO₂, 558,80 t.équCO₂ et 488,95 t.équCO₂ disposent d'un dispositif de contrôle automatique de fuite de type DNI.

L'exploitant a transmis les feuilles d'intervention n° 304522127 de la société Axima du 10 octobre 2024 concernant le remplacement des DNI des 3 équipements cités ci-dessus. Les feuilles indiquent : "*Remplacement des dni sur la centrale positive 1 et la centrale negative. Essai fonctionnement ok*" et "*Remplacement du dni sur la centrale positive 2. Essai fonctionnement ok*".

La présence des DNI a été constaté lors de la visite de site (voir l'annexe n° 1).

Nota : Le DNI est un système électronique en temps réel. Il informe d'un défaut d'étanchéité sur l'ensemble de l'équipement, mais ne localise pas la fuite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

I.- Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;
- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.- Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;
- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.- Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.- Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.- Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a expliqué qu'en cas de détection, l'alarme est transmise au centre de supervision en interne avant d'être renvoyée au prestataire de télésurveillance. Ce dernier appelle le magasin et en l'absence de réponse, appelle le frigoriste Axima.

L'exploitant a transmis par mail du 6 décembre 2024 un échange avec la société Axima

Réfrigération concernant le seuil des DNI. La société Axima indique que "[...] concernant le questionnement sur les déclenchements appliqués, notre solution est conforme à la réglementation en vigueur, à savoir : en cas de dérive de l'un de ces paramètres, le système doit permettre un déclenchement d'alarme selon les seuils suivants : 50 g/h ou 10 % du volume de l'installation."

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Par courrier du 22 août 2024, l'opérateur AXIMA a déclaré une fuite sur la centrale positive 1 (fiche d'intervention n° 2024-132710). Cette fuite a été réparée puis contrôlée de nouveau le jour même.

D'après la fiche d'intervention n° 2024 - 151257 du 7 novembre 2024, une recharge de 150 kg de fluide a été effectuée dans la centrale positive 1, soit 26% de la charge maximale de l'installation.

L'exploitant a indiqué ne pas recharger systématiquement ses équipements en cas de fuite, si cette dernière n'a pas impacté leur fonctionnement (et notamment la production de froid).

L'exploitant a transmis par mail du 11 décembre 2024 la fiche d'intervention n° 2024 - 159766 de la société Axima concernant le contrôle périodique effectué le 10 décembre 2024.

Cette fiche fait mention d'une fuite sur le cylindre de production de glace. Il est précisé que "le circuit présentant ce défaut d'étanchéité est isolé et vidé". La réparation de la fuite est à réaliser. L'équipement n'a donc pas été rechargé.

L'exploitant procède aux réparations de fuites avant de recharger ses équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO ₂ , de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.
Constats : Lors de la visite de site, l'Inspection a contrôlé les centrales positives 1, 2 et la centrale négative. Sur chaque équipement, il y avait mention (voir les annexe 3, 4 et 5) : - du fait que l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ; - du type de gaz contenu dans l'équipement ; - de la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO ₂ , de gaz à effet de serre fluorés contenue dans l'équipement ; - du potentiel de réchauffement planétaire du gaz présent dans l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un

disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Lors de la visite de terrain, l'Inspection a contrôlé les centrales positives 1, 2 et la centrale négative. Chaque équipement dispose d'un macaron bleu, dont les dates de validité du contrôle, toutes prévues en 2025, n'ont pas été dépassées (voir les annexes 1, 2 et 3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Marque de défaut d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Lors de la visite de terrain, l'Inspection a contrôlé les centrales positives 1, 2 et la centrale négative. L'Inspection n'a pas constaté de macaron rouge.

Type de suites proposées : Sans suite